

Valable dès le: 31 mai 2014

## Règlement du jeu Happy Day

### Règlement de participation au jeu supplémentaire Happy Day à l'occasion des émissions télévisées «Happy Day»

#### I. PRINCIPES DE BASE

1. «Happy Day» est le titre d'une émission télévisée (ci-après «émission «Happy Day»») de la chaîne «Schweizer Radio und Fernsehen» (ci-après «SRF») durant laquelle les coupons de billets Happy Day envoyés permettent de gagner le premier prix en espèces d'une valeur de Fr. 1'000'000.– ainsi que, en ce qui concerne les autres prix, jusqu'à 9 (neuf) prix immédiats (prix en nature ou en espèces, appelés ci-après collectivement «gain immédiat») ou d'accéder à la douche d'argent et, partant, de remporter un autre prix en espèces.
2. Le présent règlement complète le Règlement général de loterie s'appliquant aux billets imprimés de Swisslos Loterie Intercantonale (ci-après «Swisslos») et concerne exclusivement le jeu supplémentaire Happy Day organisé à l'occasion des émissions «Happy Day». En cas de contradiction entre le Règlement général de loterie s'appliquant aux billets imprimés de Swisslos Loterie Intercantonale et le présent règlement, les dispositions du présent règlement font foi.
3. Les prix attribués dans le cadre du jeu supplémentaire Happy Day font partie des tableaux de gains du produit de loterie Happy Day.

#### II. DROIT DE PARTICIPATION

4. Seuls peuvent participer au jeu supplémentaire Happy Day les coupons de billets Happy Day de Swisslos portant la mention de gain «Happy Day» (ci-après «coupons de billets Happy Day»).
5. Le participant doit remplir très lisiblement chaque coupon de billet Happy Day avec lequel il veut participer au jeu supplémentaire Happy Day (en mentionnant au moins le nom, l'adresse et le numéro de téléphone - téléphone fixe et/ou téléphone mobile - d'une personne physique) et l'envoyer suffisamment affranchi à l'adresse suivante:

«Happy Day», Case postale, 8099 Zurich.

Les envois de coupons de billets Happy Day insuffisamment ou non affranchis ou les coupons de billets Happy Day qui, d'une manière ou d'une autre, n'ont pas été remplis conformément aux dispositions de ce règlement sont exclus de la participation au jeu supplémentaire Happy Day. Si la rubrique Expéditeur figurant sur le coupon de billet comprend plus d'un nom de personne physique, la personne dont le nom est mentionné en premier est considérée par Swisslos comme représentant le groupe de personnes et est ainsi habilitée, le cas échéant, à recevoir le gain; les éventuels accords convenus entre les personnes mentionnées sur le coupon de billet ne sont pas pour autant modifiés. Si deux numéros de téléphone ou plus figurent sur le coupon de billet, Swisslos ne tiendra compte que du numéro de téléphone mobile, si deux numéros fixes sont mentionnés, uniquement du numéro figurant en premier.

6. Un coupon de billet Happy Day a en principe une durée de validité illimitée, mais est valide tout au plus aussi longtemps que l'émission télévisée du même nom existe. Un coupon de billet Happy Day ne donne le droit de participer qu'une seule fois au jeu supplémentaire Happy Day. Après participation au jeu supplémentaire, les coupons de billets sont détruits. Le coupon de billet Happy Day participe en principe au jeu supplémentaire Happy Day qui suit la date de réception par Swisslos du coupon de billet envoyé à l'adresse mentionnée au chiffre 5. Sont réservés les règlements spéciaux valables pour la phase de lancement du jeu supplémentaire Happy Day conformément au Règlement de participation au jeu de lancement Happy Day à l'occasion de l'émission télévisée «Happy Day» du 30 mars 2013.

#### III. TIRAGES AU SORT

##### a) Généralités et responsabilité

7. Le jeu supplémentaire Happy Day se déroule en trois manches; la première manche comprend deux phases de jeu et la troisième, trois phases de jeu. Chacun des tirages au sort organisés dans ce contexte, tout comme le choix entre un gain immédiat et la possibilité d'accéder à la douche d'argent et de remporter un gain en espèces dans la douche d'argent s'effectuent en direct, dans le studio TV Leutschenbach à Zurich, dans le cadre de l'émission «Happy Day». La première et la deuxième manche du jeu supplémentaire Happy Day se déroulent à l'occasion d'une seule et même émission et la troisième manche, à l'occasion de l'émission suivante. Les dates des émissions «Happy Day» sont publiées par Swisslos et SRF. En principe, cinq émissions sont diffusées par an.
8. Le déroulement du jeu supplémentaire Happy Day et, en particulier, des tirages au sort, est placé sous la responsabilité de Swisslos. En outre, tous les tirages au sort ainsi que les appels téléphoniques aux candidats ont lieu sous le contrôle d'un représentant du secrétariat de la Comlot ou d'une personne/d'un organe chargé(e) de la surveillance par la Comlot (ci-après «personne chargée de la surveillance»). Toutes les décisions inhérentes à la participation au jeu supplémentaire et au déroulement des tirages au sort sont prises d'un commun accord par les représentants de Swisslos présents et la personne chargée de la surveillance. C'est cependant cette dernière qui est habilitée à trancher. Les décisions confirmées par la personne chargée de la surveillance, y compris celles concernant les résultats d'un tirage au sort, sont sans appel.

##### b) Première manche: déroulement du tirage au sort de 20 (vingt) coupons de billets Happy Day et désignation de 10 (dix) candidats téléphoniques au maximum

9. Prennent part au tirage au sort organisé dans le cadre de la première phase de jeu lors de la première manche tous les coupons de billets Happy Day reçus en bonne et due forme à l'adresse mentionnée au chiffre 5 et suffisamment tôt pour permettre à Swisslos de prendre les mesures nécessaires en vue du tirage au sort.

## Règlement du jeu Happy Day

10. Ce tirage au sort a pour but de désigner, pour chaque émission «Happy Day», les 20 (vingt) coupons de billets Happy Day, ou en d'autres termes leurs expéditeurs ou leurs représentants en cas d'expéditeurs multiples, étant entendu qu'une distinction est établie à cet égard entre les 10 candidats et les 10 candidats de réserve (collectivement appelés ci-après «candidats issus de la première manche»).
11. Le tirage de 20 (vingt) coupons de jeu Happy Day effectué dans le cadre de la première série de jeu sera soumis à la surveillance du meneur de jeu responsable de Swisslos et avec la douche de la fortune «Happy Day», il sera réalisé manuellement dans un conteneur spécial par une personne autorisée par Swisslos.

La douche «Happy Day» (son mécanisme de lancement et le conteneur des billets) sera remplie à l'avance selon le principe du hasard avec des coupons Happy Day autorisés à participer conformément au ch. 9. Les coupons Happy Day-superflus seront supprimés. Dès l'entrée en fonction de la douche de la fortune «Happy Day», une partie des coupons virevoltants Happy Day seront déposés dans un conteneur installé au milieu de la douche de la fortune «Happy Day». Une fois la douche «Happy Day» déconnectée, le conteneur rempli sera retiré du système «Happy Day». Les coupons Happy Day qui adhèrent encore au conteneur seront ensuite retirés de la douche «Happy Day» par le responsable du tirage Swisslos et ne seront plus admis pour le tirage suivant. Ensuite, la personne autorisée tirera de ce conteneur les 20 coupons Happy Day.

Les coupons de billets Happy Day tirés au sort sont placés dans des récipients numérotés dans l'ordre du tirage au sort, étant entendu que le premier coupon de billet tiré est placé dans le récipient portant le numéro un et que le dernier coupon tiré est placé dans le récipient portant le numéro 20. Les coupons de billets Happy Day tirés au sort sont ensuite contrôlés par les représentants de Swisslos et la personne chargée de la surveillance, les critères suivants étant vérifiés:

  - Authenticité du coupon de billet Happy Day
  - Coupons de billets Happy Day remplis selon les dispositions du présent règlement.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli ou si l'on a manifestement affaire à une adresse fantaisiste, les coupons de billets sont invalidés et exclus du tirage au sort avec effet rétroactif. Aucun tirage au sort de remplacement ne sera effectué.
12. Si le tirage au sort des 20 (vingt) coupons de billets Happy Day ne peut pas être effectué en bonne et due forme au moyen de la machine de tirage des coupons de billets conformément au chiffre 11, les coupons de billets sont tirés au sort manuellement par une personne autorisée par Swisslos, qui puise directement dans le container de billets.
13. Dans la seconde phase de jeu de la première manche, on tente d'atteindre par téléphone, dans l'ordre où les coupons de billets Happy Day ont été tirés au sort, les candidats issus du premier tirage, jusqu'à ce que l'on réussisse à contacter 10 (dix) candidats (ci-après «candidats téléphoniques») ou leurs représentants.
14. Si un candidat issu du premier tirage (ou son représentant, conformément au chiffre 16) ne peut pas être atteint par téléphone pendant le laps de temps prévu au chiffre 15, il est automatiquement éliminé du jeu supplémentaire. Un autre candidat téléphonique est recherché pour le remplacer, conformément au chiffre 13. En outre, tous les autres candidats issus du premier tirage sont éliminés dès que 10 (dix) candidats téléphoniques ont été désignés conformément au chiffre 13.
15. Un candidat est considéré comme non joignable par téléphone si
  - ni le candidat ni son représentant conformément au chiffre 16 ne répondent au numéro de téléphone indiqué après un laps de temps (d'au moins 30 secondes) à partir de la première tonalité, défini et communiqué pendant la phase de préparation de l'émission,
  - la ligne téléphonique est occupée,
  - Un contact téléphonique ne s'établit pas, notamment pour des raisons techniques, suite à des manipulations incorrectes ou en cas de force majeure, ou
  - Si le contact téléphonique du candidat ou de son représentant est interrompu avant que son nom ou celui de son représentant puisse être vérifié.

Tout candidat non joignable pour l'une des raisons citées ci-dessus est éliminé du jeu.
16. Si l'expéditeur (ou le représentant en cas d'expéditeurs multiples) n'est pas joignable personnellement par téléphone au numéro de téléphone mentionné sur le coupon de billet Happy Day, il accepte d'être officiellement représenté par toute autre personne joignable par téléphone le soir de l'émission «Happy Day» au numéro de téléphone indiqué, indépendamment de son âge, de sa relation avec le candidat ou de toute autre considération.
17. Dès qu'un candidat du premier tirage aura été joint par téléphone et, partant, désigné comme l'un des 10 (dix) candidats téléphoniques conformément au chiffre 13, son nom entier et son adresse seront diffusés à l'écran, indépendamment du fait que ce soit le candidat lui-même ou son représentant uniquement (selon chiffre 16) qui ait été joint. Si, parmi les 20 (vingt) candidats du premier tirage, moins de 10 (dix) candidats (ou leurs représentants) ont pu être contactés, seuls les noms des candidats contactés, ou en d'autres termes des candidats téléphoniques, seront diffusés, et seuls ces derniers seront autorisés à participer à la deuxième, voire troisième manche du jeu supplémentaire Happy Day. Aucun tirage au sort de remplacement ne sera effectué.

## Règlement du jeu Happy Day

### c) La deuxième manche: tirage au sort de Fr. 1'000'000.–

18. Lors du tirage au sort électronique effectué dans le cadre de la deuxième manche, un logiciel de tirage approuvé permettra de désigner, parmi les candidats téléphoniques, celui qui remportera la somme de Fr. 1'000'000.–. La présentation du processus de tirage et le résultat du tirage s'effectuent à l'aide d'un dispositif spécial (appelé ci-après «cylindre du million»). Pour ce faire, un ou plusieurs secteurs de la roue des millions seront attribués à chaque candidat téléphonique, le même nombre de secteurs étant attribué à chaque candidat téléphonique. La roue des millions est lancée manuellement par un agent autorisé de Swisslos, elle tourne de plus en plus vite. Le déclenchement manuel par la même personne autorisée pour ce faire déclenchera le processus de tirage, la roue des millions tournera de plus en plus lentement jusqu'à ce qu'elle s'arrête en indiquant le secteur du gagnant. Pour les gagnants du million par tirage électronique, le jeu est terminé : l'animateur de l'émission «Happy Day» les contactera et les félicitera si possible par téléphone, l'entretien sera transmis en direct pendant l'émission. 9 (neuf) autres candidats téléphoniques maximum se qualifieront comme candidats de la troisième ronde (ci-après « candidats de la troisième ronde » pour le troisième tour dans l'émission «Happy Day» suivante.
19. Si le tirage au sort ne peut s'effectuer en bonne et due forme de manière électronique, au moyen du logiciel de tirage approuvé, conformément au chiffre 18, les coupons de billets des candidats téléphoniques seront tirés au sort par une personne autorisée par Swisslos, en puisant directement dans le récipient.

### d) Troisième manche: choix du gain immédiat ou de la possibilité d'accéder à la douche d'argent et de remporter un autre gain en espèces

20. La troisième manche se déroulera lors de la retransmission en direct de l'émission «Happy Day» correspondante (ci-après «émission en direct»), qui aura lieu dans le studio de télévision Leutschenbach, à Zurich. Les candidats de la troisième manche seront invités à y participer au moyen d'un courrier envoyé avec le présent règlement en annexe aux adresses indiquées sur les coupons de billets. Chaque candidat est autorisé à venir à l'émission accompagné d'une personne de son choix.
21. Chacun des candidats de la troisième manche peut se faire représenter lors de l'émission en direct au studio de télévision Leutschenbach par une personne majeure, qui est capable et en mesure de communiquer dans l'une des trois langues officielles – français, allemand ou italien – avec l'animateur de l'émission «Happy Day» et de faire son choix conformément au chiffre 24. Le cas échéant, le candidat de la troisième manche doit en aviser Swisslos suffisamment tôt, conformément aux modalités stipulées dans l'invitation. Si le candidat de la troisième manche est mineur ou placé sous tutelle, il doit se faire représenter par un représentant légal lors de l'émission en direct au studio de télévision Leutschenbach. Il a aussi la possibilité de participer à l'émission. Sont considérés comme représentants légaux, les parents (père et/ou mère) et le tuteur. En cas de doute concernant le lien légal de cette représentation, les pièces justificatives correspondantes devront être fournies. Indépendamment du fait qu'elle soit représentée ou non, c'est toujours la personne dont le nom figure
- sur le coupon de billet Happy Day envoyé et tiré au sort qui a droit au gain, et non son représentant ou son représentant légal. Les actes et les décisions du représentant ou du représentant légal ont caractère obligatoire et sont toujours considérés comme approuvés par les candidats effectifs de la troisième ronde.
22. Les candidats de la troisième manche (ou leurs représentants) sont enregistrés au début de l'émission et leur identité est vérifiée (contrôle à l'arrivée). S'il ne peut pas produire de pièce d'identité, le candidat de la troisième manche (ou son représentant) est exclu de la participation à la troisième manche. Cela vaut également pour les candidats de la troisième manche qui ne se présentent pas au lieu de rendez-vous à l'heure indiquée sur l'invitation et qui ne se font pas représenter conformément au présent règlement.
23. Tous les candidats de la troisième manche (ou leurs représentants) qui seront présents à l'émission en direct se verront attribuer un pupitre lumineux.
24. Lors de la première phase de jeu de la troisième manche, chaque candidat de la troisième manche (ou son représentant) devra choisir entre un gain immédiat annoncé et présenté au préalable (prix en nature ou en espèces d'une valeur comprise entre Fr. 5'000.– et Fr. 15'000.–) et la possibilité d'accéder à la douche d'argent et, partant, de remporter un autre prix en espèces. Le candidat fait son choix en actionnant le bouton correspondant (ci-après «buzzer») sur le pupitre qui lui a été attribué. La décision doit être prise pendant le laps de temps (ci-après «délai de réflexion») qui a été fixé et communiqué avant l'émission. Tous les candidats de la troisième manche (ou leurs représentants) prennent leur décision en même temps ; la décision prise n'est pas irrévocable et peut être modifiée à loisir jusqu'à expiration du délai de réflexion. Les décisions prises par chacun des candidats de la troisième manche (ou leurs représentants) sont indiquées en permanence aux autres candidats de la troisième manche (ou leurs représentants). Les candidats de la troisième manche qui ont opté pour un gain immédiat sont exclus de la suite du jeu.
25. Au cas où le choix entre le prix immédiat et la chance d'accéder à la douche de la fortune «Happymat» avec les buzzers de vote ne serait pas fait correctement, la sélection se ferait avec les billes qui peuvent être déposées par les candidats de la troisième ronde (ou leurs représentants) sur le voyant lumineux ou en-dessous, ou par une procédure de vote correspondant, communiquée préalablement par Swisslos. Pour cette sélection, Swisslos peut éventuellement prolonger préalablement la durée nécessaire à la décision.
26. Dans la seconde phase de la troisième ronde, un candidat de jeu sera tiré au sort électroniquement à l'aide d'un logiciel de tirage dûment vérifié et ce, parmi les candidats de la troisième ronde (ou leurs représentants) qui se sont décidés pour une chance d'accéder à la douche de la fortune «Happymat» (ci-après «candidats à la douche de la fortune «Happymat»»).

## Règlement du jeu Happy Day

27. La présentation du résultat du tirage se fera par le biais des pupitres lumineux attribués aux candidats de la troisième manche (ou de leurs représentants). Le processus de tirage au sort est activé manuellement; les pupitres des candidats à la douche d'argent commencent à clignoter les uns après les autres, toujours plus rapidement. Suite à l'intervention manuelle d'une personne autorisée, le clignotement des pupitres lumineux ralentit jusqu'à ce que le pupitre lumineux d'un seul candidat à la douche d'argent s'éclaire. Ce candidat est désigné «candidat au jeu» et gagne le droit d'accéder à la douche d'argent.
28. Au cas où le tirage électronique ne peut s'effectuer correctement à l'aide du logiciel de tirage dûment vérifié conformément au ch. 27, le tirage se ferait manuellement à l'aide d'une procédure de tirage communiquée par Swisslos et par le responsable du tirage de Swisslos.
29. Si, lors d'une émission «Happy Day», tous les candidats de la troisième manche (ou leurs représentants) optent pour un gain immédiat, aucun tirage au sort ne sera effectué pour accéder à la douche d'argent.
30. Durant la troisième phase de la troisième ronde, le candidat de jeu a la possibilité de jouer un montant en espèces dans la douche de la fortune «Happymat». Pour ce faire, le candidat sera équipé d'un récipient spécial. Ensuite, il se rend dans la douche de la fortune «Happymat»; après mise en route de la douche «Happymat», il essaie de recueillir le plus de billets de banque possibles virevoltant dans les airs dans ce conteneur spécial. Après mise hors service de la douche de la fortune «Happymat», après un laps de temps fixé et communiqué avant l'émission, le candidat de jeu la quitte avec le récipient spécial. La somme de tous les billets de banque que le candidat a recueillis pendant ce temps dans le conteneur, lui appartient, à lui ou à son représentant, une personne qu'il aura désignée comme autorisée à gagner.
31. Au total, maximum Fr. 1'200'000.– par année civile sont disponibles pour garnir la douche de la fortune «Happymat» (5 émissions régulières).
32. Au cas où le jeu dans la douche de la fortune «Happymat» ne pouvait pas être réalisé correctement pendant l'émission pour des raisons techniques ou organisationnelles, le candidat de jeu (ou son représentant) aura à la prochaine occasion (mais pas pendant l'émission actuelle) une autre possibilité de jouer à la douche de la fortune «Happymat».
33. Les détails concernant le comportement dans la machine de tirage des coupons de billets aménagée en douche d'argent et les modalités de remplissage de la douche d'argent sont stipulés dans un règlement spécial préalablement édicté par Swisslos et approuvé par la Commission des loteries et paris (Comlot). Ce dernier sera mis à disposition du «candidat au jeu» suffisamment tôt avant la troisième phase de jeu de la troisième manche.

#### IV. DISPOSITIONS DIVERSES

34. Le participant, c'est-à-dire le candidat de la troisième manche, est seul responsable de l'exactitude des données inscrites sur le coupon du billet Happy Day ainsi que de la bonne compréhension des instructions données dans le cadre de la décision à prendre conformément au chiffre 24. Il assume le risque que ni lui ni son représentant ne puissent être joints par téléphone pour des raisons factuelles ou techniques, que l'invitation à participer à la troisième manche ne lui parvienne pas à temps ou qu'il (ou son représentant) ne se présente pas à temps à l'émission en direct pour la troisième manche.
35. Tous les gains en espèces sont soumis à l'impôt fédéral anticipé.
36. Si la logistique le permet, chaque gagnant du million conformément au chiffre 18 recevra la visite d'une équipe mandatée par Swisslos et sera filmé pendant ou après l'émission «Happy Day». Les enregistrements vidéo et audio seront transmis à SRF pour être diffusés lors de l'émission «Happy Day» suivante. Il est également prévu que les gagnants du million soient présents à l'émission «Happy Day» qui suit l'attribution de leur gain et qu'ils démarrent de façon appropriée le processus de tirage conformément au chiffre 11, dans le cadre de la première manche, et appuient sur le bouton d'activation du cylindre des millions, dans le cadre du processus de tirage de la deuxième manche conformément au chiffre 18. Swisslos se réserve en outre le droit de dépêcher une équipe mandatée par ses soins au domicile des gagnants d'autres prix et de les filmer après l'émission «Happy Day», ainsi que de transmettre à SRF les enregistrements audio et vidéo correspondants pour les diffuser lors des émissions «Happy Day» suivantes.
37. En envoyant le coupon de billet Happy Day à l'adresse mentionnée au chiffre 5, le participant accepte le présent règlement ainsi que la publicité liée à sa participation et à un éventuel gain. Il accepte notamment que soient communiqués ou diffusés sur SRF, dans l'émission «Happy Day», son nom, son adresse et les enregistrements audio et vidéo le concernant (cf. chiffres 17, 18, 27, 30 et 36) et qu'ils soient aussi mentionnés ou publiés dans d'autres médias. Les mêmes dispositions s'appliquent aux gagnants du million, en ce qui concerne leur présence à l'émission «Happy Day» faisant suite à leur gain, ou aux participants (ou à leurs représentants) à la troisième manche concernant la publicité liée à l'émission en direct qui se déroule au studio de télévision Leutschenbach.

En cas de divergences entre la version française ou italienne de ce règlement et la version allemande, c'est la version allemande qui fait foi.

Le présent règlement a été approuvé par Comlot, Commission de loterie et de paris et entre en vigueur le 31 mai 2014.